



PROCÈS-VERBAL N°13

Réunion du :	10 septembre 2021
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain DURAND, membre du club F. C. JARD AVRILLE (554370), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers changement de clubs

Dossier ROUSSEL Jonathan (n°721532232 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour de l'A.S. FYE (527501)

Pris connaissance de la requête de de l'A.S. FYE pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de de l'A.S. FYE.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que «*Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196.* »

Considérant que le club quitté, le S.C. DAMIGNY (520512), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment via Footclubs que :

-Mr ROUSSEL nous doit les clés du stade ainsi que des ballons. Il a également une dette à la buvette. »

Considérant que le club d'accueil justifie le changement de club de l'intéressé, indiquant notamment via que :

-(...) Après avoir joint par téléphone le président du S.C. DAMIGNY, et ayant essayé de trouver un terrain d'entente, je viens vers vous et je sollicite votre accord afin de lever ce refus.

-La cause de ce désaccord : Une clef de portail, une dette Buvette de 8€50, et 4 Ballons. Monsieur Roussel me dit que le jour où il est venu remettre l'ensemble des objets en question, après avoir passé un appel Tel au président de DAMIGNY, celui-ci ne pouvant pas se déplacer pour le recevoir au stade à ce moment-là, il a été décidé que M Roussel devait déposer les ballons dans le local approprié et de mettre les 8€50 et la clef dans La boîte au lettre, ce que M .Roussel a fait.

-Je rappelle que M. Roussel était également dirigeant dans le club et qu'on lui faisait confiance en lui confiant une équipe à diriger.

-A ce jour, rien ne prouve qu'il à remis le tout, et rien ne prouve qu'il ne l'ait pas fait.

-Comme dit M. Roussel, « Pourquoi je prendrais le risque de ne pas pouvoir jouer cette saison en gardant 4 ballons, 8€50 et une clef dont je n'ai plus l'utilité ».

-D'après les dernières infos au téléphone, avec le président de DAMIGNY celui-ci devait voir si dans son équipe de dirigeants, qu'une personne ne les aurait récupérés.

-Depuis je n'arrive plus à joindre le président de ce club.

-Je me vois hélas à ce jour contraint de vous en référer afin de trouver une suite favorable à ma demande.la levée de ce refus.

-Il est fâché que le président de DAMIGNY n'ait pas daigné répondre à mes derniers messages afin de trouver un arrangement à l'amiable ou de me dire de quoi il en retournait. »

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

La Commission note que le club quitté s'oppose au changement de club de l'intéressé évoquant des dettes liées à la buvette ainsi que la non-restitution de clés et ballons.

La Commission note n'avoir reçu aucune réponse de la part du club quitté à ses demandes d'explications.

La Commission – avant toute décision – **demande au joueur et au club quitté de s'exprimer sur ces points, et ce pour le 19 septembre au plus tard.**

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'B' followed by a horizontal line.

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink, featuring a stylized 'Y' and 'T' with a horizontal line.